



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5446 relative au projet d'extension du camping La Vallée et de création d'un pumtrack situé sur la commune d'Houlgate, télédéclarée sous le n° A4-V631U8Y85 par Monsieur Jean-Caude Gueanno et reçue complète le 21 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension du camping « La Vallée » de manière à permettre la création de 50 à 55 emplacements supplémentaires de résidences mobiles de loisir et l'installation d'un pumtrack, sur la commune d'Houlgate (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *terrains de camping et caravanage* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.* » ;

Considérant que le projet se traduit par une extension du camping existant sur les parcelles AM48 et AM148, contigües au camping existant, pour permettre l'installation des résidences mobiles de loisir, sur une surface de 2,13 ha, et la création d'un pumtrack, accessible en saison aux usagers du camping et aux estivants et toute l'année aux habitants de la commune, sur une parcelle d'une surface de 5611 m², soit une surface totale de plus de 2,7 ha:

- l'implantation d'une cinquantaine de nouveaux emplacements pour l'accueil de 180 à 200 personnes supplémentaires, augmentant la surface du camping de 40 092 m² à 59 413 m² ;
- la création de voiries de circulation interne, dans le prolongement des voiries existantes, avec la création de deux passages à travers la haie existante en limite sud du camping actuel ;
- les terrassements nécessaires à la mise à niveau des plateformes de voiries, des futurs emplacements des résidences mobiles et des stationnements des usagers ;
- la création des réseaux divers, électricité, eau potable, eaux usées ;
- l'installation d'une station de relevage des eaux usées, d'un récupérateur d'eau de pluie et d'une cuve incendie avec un accès pour le SDIS ;
- la plantation de haies séparatives entre les emplacements de mobiles homes et le long des cheminements piétonniers ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la commune littorale d'Houlegate, dans le département du Calvados ;
- sur des parcelles classées en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal de la commune, ces parcelles constituant actuellement une prairie fauchée ;
- à environ 1,5 kilomètre du site Natura 2000, zone de protection spéciales (ZPS) du « littoral Augeron », référencé FR2512001 et de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Baie de Seine orientale » ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Falaises des Vaches noires », référencée 250006507 ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PRN) concernant les mouvements de terrain des Falaises noires et le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la basse vallée de la Touques ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- à proximité des périmètres de protection de sites classé ou inscrit de la commune d'Hougate (l'ancien Grand Hôtel) et de la commune de Beuzeval (Château de Beuzeval et Portail de l'ancienne église) ;

Considérant que le projet se situe sur des parcelles actuellement en prairies et en friches naturelles, ceintées de haies bocagères (et « d'une végétation dense » selon le dossier), en limite urbaine de la commune, à proximité de boisements constituant un potentiel réservoir de biodiversité ;

Considérant l'absence d'analyse pédologique visant à délimiter les zones humides dans une zone à forte prédisposition ;

Considérant l'absence d'éléments permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins du projet, notamment du fait de l'augmentation de la capacité d'accueil du camping cumulée aux prélèvements sur la ressource lors de la forte fréquentation de la station balnéaire en saison estivale ;

Considérant l'insuffisance d'information sur les conditions d'assainissement des eaux usées ainsi que les questionnements générés par la réutilisation des eaux non-conventionnelles dont les modalités ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte la présence des tiers localisés à proximité du projet d'installation de pumptrack susceptible d'induire des nuisances sonores et lumineuses ;

Considérant que l'extension se produira en lieu et place de terrains actuellement enherbés, modifiant les fonctionnalités écologiques du sol, sans que cet aspect soit pris en compte dans le projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la flore, la faune et les haies bocagères compte tenu de l'ancienneté et la variété des milieux naturels dans le périmètre envisagé ;

Considérant l'absence d'inventaire faune/flore qui aurait permis de recenser la richesse de la zone en termes de biodiversité, de mesurer l'importance des impacts du projet et de décliner la séquence Éviter/Réduire/Compenser ;

Considérant l'importance de la surface du projet,

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping La Vallée et de création d'un pumptrack situé sur la commune d'Houlgate (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, la consommation d'eau potable, le mode épuratoire, les modalités de réutilisation des eaux non-conventionnelles et l'aspect sonore au regard des habitations voisines, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr